

DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FLOIRAC

Objet

**Réactualisation des
taux en vigueur –
remboursement des
frais de déplacement
et missions des
agents de la
collectivité. Décision**

Séance du 11 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 5 AVRIL 2022 s'est réuni à 18 Heures sous la présidence de M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.

**LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :**

33

Etaient présents :

Alexandre BOURIGAULT, Jean-claude GALAN, Andrée COLLIN, Pascal CAVALIERE, Martine CHEVAUCHERIE, Hélène BARBOT, Jean-Michel MEYRE, Régis DESCLAUX DE LESCAR, Hervé DROILLARD, Nadine GRENOUILLEAU, NICOLE BONNAL, Christophe BAGILET, Céline PROUHET, Vincent BUNEL, Olivier SAILHAN, Josette DURLIN, Ahmed ASFOR, Muriel SOLA, Justine ADENIS, Cédric JUIF, Monique FRENEL, Nicolas CALT, Catherine ARNOLD, Jonathan SINSOU, Séverine CASTAGNET, Alexandre LEDOUX, Patrick DANDY

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nathalie LACUEY à Alexandre BOURIGAULT
Didier IGLESIAS à Jean-Claude GALAN
Fatima SABI à Pascal CAVALIERE
Nathalie BIJOUX à Andrée COLLIN
Kamel MEHERZI à Cédric JUIF

M. Hervé DROILLARD a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération en date du 13 décembre 2010 fixant le taux de remboursement des frais kilométriques, de repas et d'hébergement doit être réactualisée suite à l'évolution de la réglementation en la matière, et notamment, suite à la parution



du décret en date du 26 février 2019 et des arrêtés fixant de nouveaux taux d'indemnités en date du 26 février 2019 et du 14 mars 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu la délibération en date du 13 décembre 2010 statuant sur le remboursement des frais de déplacement et de missions des agents de la collectivité ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2019 relative à l'évolution des remboursements des frais de missions et d'hébergement en autorisant le recours aux plateformes communautaires

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Administration Générale et Finances, Marchés publics et Nouvelles Technologies réunie en date du 30 mars 2022 ;

A titre informatif, taux en vigueur des types d'indemnités :

Types	province	Paris (intra muros)	Villes = ou > 200 000 hts et communes du gd paris
hebergement	70€	110€	90€
déjeuner	17,50€	17,50€	17,50€
diner	17,50€	17,50€	17,50€

A titre informatif, taux en vigueur - indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel, comme suit

catégorie	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10 000 km
Véhicule 5 cv et moins	0,32 €	0,40€	0,23€
Véhicule de 6 à 7 cv	0,41 €	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 cv et +	0,45€	0,55€	0,32€

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE de maintenir les conditions de remboursement lors des déplacements des agents conformément aux précédentes délibérations.

PRECISE que les frais de missions et déplacements seront pris en charge au réel et dans la limite du plafond réglementaire.

Que ce remboursement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les

corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif de la Ville.



Nombre de votants : 33
Suffrages exprimés : 33
Pour : 33
Contre :
Abstention :

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus

Et ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME :

A la Mairie de FLOIRAC, le 12 AVRIL 2022

Le Maire,

Jean-Jacques PUYOBRAU

